

A LA UNE

DED203e5 Extension pour confusion des patrimoines

• Cass. com., 30 avr. 2025, n° 24-14.054, F-D

Le fait pour un créancier de ne pas fournir d'explication au liquidateur sur sa créance et de ne pas rapporter la preuve d'une relation contractuelle avec la société soumise à la procédure collective est impropre à caractériser l'existence de relations financières anormales qu'il aurait entretenues avec cette dernière.

Cet arrêt casse pour manque de base légale l'arrêt ayant, sur le fondement de la confusion des patrimoines, étendu la liquidation judiciaire d'une société à une autre au motif que la comptabilité de la société soumise à la procédure collective faisait apparaître une créance sur la société visée par l'extension sans « qu'aucune explication sur cette créance n'ait été donnée au liquidateur par le comptable » et sans que ne soit « rapportée la preuve d'une relation contractuelle entre les deux sociétés ». Ces seuls motifs sont jugés « impropres à caractériser l'existence de relations financières anormales entre les [deux] sociétés, constitutives d'une confusion de leurs patrimoines ». La solution ne peut qu'être approuvée. Le fait qu'un créancier ne justifie pas de son titre auprès du liquidateur l'expose au rejet de sa créance et partant au risque de n'en être pas payé. Comment imaginer que par surcroît on lui inflige la pire des peines qui soit en matière de faillite, celle de l'extension de procédure, qui lui impose de supporter la totalité des dettes de la société dont la procédure collective lui est étendue ? La décision des juges du fond était difficilement justifiable et la cassation est bienvenue.

Que des juges du fond puissent prendre une décision aussi radicale que d'étendre une procédure collective à un créancier au motif qu'ils identifient une anomalie comptable en dit long sur l'instrument brutal et inique qu'est devenue l'action en extension. Osons le dire, la responsabilité de la haute juridiction dans cette dérive de l'action en extension est considérable car c'est par glissements successifs opérés par sa jurisprudence permissive que cette action est devenue un instrument de mortification des partenaires du débiteur, dont la mise en œuvre repose sur des critères brumeux et imprévisibles. L'extension de procédure collective devrait être réservée à des hypothèses pathologiques rarissimes de totale confusion des patrimoines, d'imbrication systématique de l'actif et du passif et de pillage du patrimoine d'un débiteur abandonné à la faillite, avec comme dénominateur commun une atteinte au gage commun des créanciers. Au lieu de cela, la Cour de cassation qualifie d'anormales des relations financières pourtant non préjudiciables au débiteur soumis à la procédure collective voire qui lui ont été favorables comme c'est le cas lorsqu'un bailleur bienveillant fait grâce de son loyer à un preneur en difficulté, bonne action dont il ne sera pas récompensé puisqu'elle permet de fonder l'extension à ce bailleur de la faillite de son locataire (Cass. com., 26 mars 2025, n° 24-10.254). Peut-on imaginer analyse plus aberrante ? Rien ne va dans ce raisonnement, où l'erreur de droit le dispute à l'iniquité. Il est en effet aussi faux qu'injuste d'affirmer que le répit offert par un créancier à son débiteur est anormal et partant un motif de lui étendre la procédure collective. Comme cela a été suggéré, il n'y a sans doute pas aujourd'hui d'autre façon d'en finir avec cette action que d'abroger purement et simplement les textes qui permettent de l'exercer (F. Pérochon, « Pour la restriction du domaine de la confusion de patrimoines » [éditorial], BJE mai 2025, n° BJE202a0) et de la remplacer par une action en responsabilité civile délictuelle visant à sanctionner les opérations réalisées au détriment du gage commun des créanciers du débiteur soumis à la procédure collective.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SURENDETTEMENT

- L'effacement partiel de dettes suppose, en principe, la vente du bien immobilier appartenant au débiteur **2**
- Prise en compte de la connaissance, par le créancier, de la situation d'endettement du débiteur **2**

► CRÉANCIERS

- Reporter le paiement après le plan n'est pas prévoir le règlement **3**
- Saisie à tiers détenteur entre les mains du commissaire à l'exécution du plan **3**
- La déclaration de créance, mesure des pouvoirs du juge-commissaire pour l'admission d'intérêts de droit **4**

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Consécration du monopole du débiteur dans la gestion de sa résidence insaisissable **4**

► DROIT SOCIAL

- Charge de la réparation du préjudice d'anxiété en cas de transfert d'entreprise **5**
- Adhésion au CSP : indifférence du refus du salarié sur le caractère non préalable de l'information écrite **5**
- Succession de licenciements économiques : indemnisation du salarié privé de PSE **6**
- La soumission des créances salariales aux contraintes de la procédure collective **6**

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Rétractation de l'ordonnance de désignation et rémunération de l'administrateur provisoire **7**
- Recouvrement des charges par l'administrateur provisoire **7**



CONSEIL
NATIONAL
DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts